

## Arrêt

n° 311 996 du 29 août 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause :**      1. X  
                        2. X

**Ayant élu domicile :**      **au cabinet de Maître A. VALCKE**  
**Vaderlandstraat 32**  
**9000 GENT**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 février 2024, en leur nom personnel, par X et X, qui déclarent être de nationalités jordanienne et égyptienne, tendant à la l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 25 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1er mars 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. VALCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 30 juillet 2023, la seconde requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial auprès de l'Ambassade de Belgique au Caire, en qualité de conjointe du premier requérant, titulaire d'une carte de séjour en Belgique valable jusqu'au 13 juillet 2024, délivrée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 25 janvier 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision refusant d'octroyer le visa sollicité. Cette décision, qui lui a été notifiée, aux dires de la partie requérante, le 24 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Décision

Résultat: Casa: rejet (...)

*Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis§2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant qu'en date du 30/07/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [la requérante], née le [...]/1985, de nationalité égyptienne, afin de rejoindre son époux en Belgique, [Monsieur A.F.], né le [...]/1974, de nationalité jordanienne ;*

*Considérant que la demande de visa a été introduite sur base d'un mariage, conclu le 20/06/2023 en Egypte ;*

*Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable ;*

*Considérant que l'article 18 du code de droit international privé vise la fraude à la loi qui permet de ne pas tenir compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par le code ;*

*Considérant que cette intention est clairement démontrée par les faits suivants :*

*Les époux se sont mariés en date du 20/06/2023 en Egypte ;*

*En 2022, les intéressés avaient projeté de se marier en Belgique ;*

*En date du 02/03/2022, une déclaration de mariage a été établie par la commune de Dendermonde ;*

*En date du 30/09/2022, après réception d'un avis négatif du parquet du Procureur du Roi, l'Officier de l'état civil de Dendermonde a refusé de célébrer le mariage pour cause de mariage de complaisance sur base de l'article 146bis et en application de l'article 167 du code civil ,*

*Considérant qu'il ressort des informations précitées que le seul et unique but de se marier en Egypte est d'échapper à l'enquête prévue par l'article 167 du code civil belge ;*

*En effet, au lieu d'introduire une nouvelle demande afin de se marier en Belgique afin qu'une enquête puisse avoir lieu en application de l'article 167 du code civil belge, les intéressés ont décidé de se marier en Egypte ;*

*A la lumière de ces éléments, l'Office des Etrangers estime que l'art. 18 du code de droit international privé est d'application ;*

*Dès lors, l'Office des Etrangers refuse de reconnaître le mariage, ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial et le visa est rejeté.*

(...)

*Motivation*

*Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant ».*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Questions préalables.**

### 3.1. Intérêt au recours en tant qu'introduit par le premier requérant

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en tant qu'introduit par le premier requérant, dans la mesure où celui-ci « n'est pas le destinataire de la décision attaquée, laquelle n'altère aucunement sa situation administrative personnelle », et où « Il n'a donc aucun intérêt direct au recours qui est dès lors irrecevable en ce qu'il est introduit à son nom ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir que « la requérante souhaite faire remarquer que son partenaire a un intérêt dans la décision attaquée et dans la procédure de recours en cours, bien que son nom n'apparaîsse pas dans la décision attaquée », dès lors que « C'est sa situation personnelle qui est affectée par l'acte contesté » et que « sa vie privée et familiale en Belgique est affectée, étant donné que son partenaire ne peut pas ou n'est pas autorisé à venir en Belgique ». Elle ajoute que « C'est son orientation et sa sexualité qui sont indirectement affectées, lorsque la défenderesse fait référence au fait qu'il est transgenre, ce qui empêche une femme musulmane de l'épouser avec des intentions sincères ».

A l'audience, la partie requérante convient que le premier requérant n'est pas destinataire de l'acte attaqué, mais qu'il a cependant un intérêt à la procédure dans la mesure où il entretient une relation durable avec la requérante.

3.1.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Il rappelle en outre que « L'annulation doit apporter au requérant une satisfaction effective [...]. C'est sa situation personnelle que l'acte attaqué doit affecter ; ceux qui ne tireraient de l'annulation qu'un avantage indirect ne sont pas recevables à agir » et que l'intérêt direct s'entend comme l'intérêt « que l'acte attaqué touche sans interposition d'un lien de droit ou de fait étranger à la relation entre le requérant et cet acte » (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Bruylants, 2004, p. 491).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'étant pas le destinataire de la décision de refus de visa prise à l'égard de la requérante, il n'a, juridiquement, pas d'intérêt direct ou personnel au présent recours en ce qu'il est dirigé contre l'acte attaqué.

Les allégations de la partie requérante dans son mémoire de synthèse et ses déclarations à l'audience ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Il en résulte que le recours n'est pas recevable en ce qu'il est introduit par le premier requérant.

### **3.2. Compétence du Conseil**

3.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours, à défaut de compétence du Conseil. Faisant valoir que « La partie requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il refuse de reconnaître l'acte de mariage contracté avec Monsieur [A.F.], le 20 juin 2023, en Égypte », elle souligne que « Votre Conseil n'est pas compétent pour connaître du présent recours en ce qu'il conduit à soumettre à Votre appréciation des précisions et explications factuelles visant à contester l'acte de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger et non l'acte de refus de visa ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante expose ce qui suit : « Les seules raisons pour lesquelles la requérante a introduit le recours, selon la partie défenderesse, semblent être "la non-reconnaissance du mariage". Ce n'est pas le cas, bien au contraire ! La requérante conteste la partialité et la négligence de l'enquête de la défenderesse. Dans sa note, la défenderesse poursuit en soutenant que la requérante semble seulement être en désaccord avec le refus de reconnaître le mariage. Ceci alors qu'il est clairement indiqué dans l'acte d'appel (pg. 5) que la requérante et son partenaire ne peuvent accepter qu'un officier d'état civil et donc l'OE définissent ce qu'une personne transgenre devrait être et comment elle devrait avoir une relation. En effet, ils soulèvent que tous les documents soumis ont été sincèrement et correctement faits et obtenus. Il s'agit de démontrer la partialité de la partie défenderesse. Que tous les documents, ainsi que les déclarations faites par M. [A.F.] au CGRA, prouvent qu'il existe bien une relation authentique et durable. Comme indiqué dans l'acte d'appel, si la défenderesse avait tant de doutes sur la sincérité de la relation et du mariage de la requérante, elle aurait pu l'entendre, afin de pouvoir dissiper ces doutes. La défenderesse est convaincue que la requérante n'a pas eu d'intentions honnêtes en s'engageant dans la relation et le mariage avec son partenaire en Belgique. Elle écrit dans son note d'observations : « l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux », en manière telle que « l'institution du mariage est donc détournée de sa réelle fonction et n'ouvre pas le droit au regroupement familial ». Ce faisant, elle écrit littéralement qu'elle a fondé son raisonnement sur une décision antérieure de l'état civil de ne pas reconnaître et croire le mariage. [...] Elle inclut ensuite la décision biaisée de l'officier d'état civil dans ses motifs. Ensuite, la partie défenderesse fait valoir que la référence et la copie de cette décision de septembre 2022 - en l'occurrence 2024 - sont suffisantes et que la manière dont elle est parvenue à la décision attaquée est suffisamment claire et non équivoque. La requérante est en mesure de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à prendre la décision qu'elle a prise. Pour être complet, la défenderesse fait valoir que la requérante n'a aucun intérêt à vérifier que la demande de visa est complète. Elle est convaincue que la motivation, entièrement basée sur le refus de la commune de Dendermonde, est suffisante. En outre, elle est également convaincue que la requérante a conclu son mariage en Égypte uniquement pour échapper à l'application de la réglementation belge. Or, la défenderesse n'a même pas pris la peine d'entendre la requérante dans ce contexte ou de lui demander des informations

complémentaires. Non, elle va simplement se retrancher derrière la décision dépassée, également partielle et déraisonnable de Dendermonde. [...] La défenderesse peut toujours se retrancher derrière une décision de non-reconnaissance du mariage prise par un officier d'état civil. Si la requérante n'était pas d'accord avec cette décision, elle ferait mieux d'écrire à un tribunal ordinaire ou d'essayer de se marier à nouveau en Belgique, afin de ne pas donner l'impression qu'elle veut contourner les règles belges. Il n'est nulle part fait mention de la manière dont la requérante et son partenaire ont été traités à l'époque par Dendermonde. Il n'est nulle part question de l'impact psychologique que cela a eu sur le couple et certainement sur le partenaire transgenre de la requérante. Non, la partie défenderesse suppose simplement que le couple s'est marié ailleurs uniquement pour des raisons frauduleuses. Ils voulaient simplement exercer leur droit à l'article 9 de la CEDH, même s'ils étaient en quelque sorte écrasés par Termonde. La défenderesse se moque bien de tout cela. Elle n'a fait aucune enquête approfondie et se cache complètement derrière les motifs de Dendermonde, qui dataient déjà de près de deux ans lorsqu'elle a pris la décision attaquée. Il convient de noter que la requérante et son partenaire forment un couple pour presque 6 ans - 2 ans de plus qu'à l'époque de la décision de Termonde.... La défenderesse aurait dû, au minimum, accorder le bénéfice du doute à la requérante et à son partenaire. Et si elle n'est pas sûre de leur sincérité, elle aurait dû mener des investigations supplémentaires. C'est également le cas lorsque, par exemple, un visa de regroupement familial est demandé entre des parents de sang : si leur lien n'est pas entièrement convaincu sur la base des éléments de preuve dont il dispose, un test ADN est ordonné. Dans ce cas, des actes d'enquête supplémentaires sont donc nécessaires et la demande de visa ne peut et ne doit pas être refusée dans l'attente de ces résultats - voir l'arrêt de votre siège RVV 274 047 du 14/06/2022. Dans le cas présent, nous pouvons en principe étendre ce point de vue. Malheureusement, un test ADN ne peut pas être effectué chez les partenaires, mais un examen complémentaire sous forme d'entretien aurait pu avoir lieu ? »

A l'audience, la partie requérante convient que le Conseil n'est pas compétent pour statuer sur le refus de reconnaissance de l'acte de mariage de la requérante. Elle souligne cependant que le Conseil est bien compétent pour vérifier si la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments invoqués à l'appui de la demande, et si elle a respecté son devoir de soin.

La partie défenderesse réplique quant à elle que l'acte attaqué est fondé sur l'article 18 du Code de droit international privé, et que la décision est clairement motivée quant aux raisons pour lesquelles la partie défenderesse a refusé de reconnaître le mariage de la requérante.

3.2.2. A cet égard, le Conseil observe que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse repose sur le constat que « l'acte attaqué [...] refuse de reconnaître l'acte de mariage contracté » entre la requérante et Monsieur A.F. Il relève également que la décision querellée fait état de ce même constat pour refuser à la requérante le visa demandé et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante conteste, en termes de mémoire de synthèse.

Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante se pose à l'égard de la décision attaquée quant à sa nature même et aux motifs dont elle fait état pour refuser le visa demandé, en sorte que le Conseil estime qu'il ne peut être conclu, sans procéder à l'examen du fond du litige, que la requérante n'aurait pas d'intérêt à poursuivre, au travers du présent recours, l'annulation de cet acte.

Il en résulte que la seconde exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

#### **4. Exposé du moyen d'annulation.**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « la bonne administration ».

4.2. Elle relève que « La défenderesse déclare la suivante dans la note : « *Elle estime également que « la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres à la [cause] et n'a pas adéquatement motivé sa décision.* » Elle reproche à la décision attaquée d'être brève et de se référer « à une décision déraisonnable et partielle », et souligne qu'elle « ne demande que l'application correcte des principes de bonne administration par le département de l'immigration en tant qu'administration publique agissant dans le cadre de ses pouvoirs discrétionnaires ». Invoquant le principe de confiance, elle estime pouvoir s'attendre « à ce qu'en cas de doute sur la sincérité de la relation, des recherches supplémentaires soient effectuées ou que le bénéfice du doute soit accordé ». Elle fait valoir que « Pendant la période au cours de laquelle la partie défenderesse a mené sa prétendue enquête, aucune enquête n'a été menée et, enfin, il a été simplement fait référence à la décision antérieure de Dendermonde », en telle sorte que « les attentes légitimes de l'OE ont été déçues ». Elle considère que « La requérante et son partenaire auraient dû être entendus, cela relève certainement du principe de bonne administration... », et souligne encore que « après le refus susmentionné de Dendermonde, il y a près de deux ans, [la requérante] est restée avec son partenaire et a consacré beaucoup de temps, d'argent et

d'efforts au maintien de la relation ». Elle s'interroge sur la question de savoir « Pourquoi feraient-ils tout cela dans le seul but de contourner les règles belges comme décrit dans l'article 18 du code de droit international privé? », et reproche à la partie défenderesse de ne pas être raisonnable. Elle lui fait ensuite grief de « tente[r] d'imposer une condition supplémentaire aux requérante et son partenaire, à savoir se marier en Belgique, alors qu'ils sont en réalité libres de se marier où ils le souhaitent » et de « les oblige[r] en quelque sorte à se marier à Dendermonde, alors qu'ils ont été traités de manière si injuste et anti-LGBTQ+ », ce qui « ne peut être accepté ».

Elle observe ensuite que « La défenderesse se réfère constamment à la décision de Dendermonde et admet littéralement qu'elle est à la base de sa décision », et considère que « la requérante commente en réalité la décision de Termonde qui n'a pas été contestée à l'époque et ne conteste pas réellement la décision contestée de la défenderesse [sic] ». Elle fait encore valoir ce qui suit : « En d'autres termes, si la défenderesse se réfère à la décision de Dendermonde, elle a donné des raisons claires et suffisantes. Si la requérante se réfère à cette décision, elle conteste cette décision et non la décision attaquée en matière de visa et le CCE ne peut être considérée comme compétente car il est clair que la requérante n'est pas d'accord avec la non-reconnaissance du mariage ». Elle conclut que « ce point de vue est incohérent de la part de la partie défenderesse et qu'il ne peut donc être accepté » et qu' « il s'agit là d'un bel exemple de la partialité et de l'absence d'enquête approfondie dont a fait preuve la défenderesse en prenant la décision attaquée, à savoir le refus du visa de regroupement familial ».

## 5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître le mariage, sur lequel la requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

5.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 18 et 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant en substance, que le mariage contracté en Egypte par la requérante et Monsieur A.F. en 2023 n'a pas d'autre but que de contourner l'application de l'article 167 du Code civil, dès lors que leur projet de mariage entamé en Belgique en 2022 n'avait pu aboutir en raison d'une suspicion de mariage de complaisance. Par conséquent, la partie défenderesse refuse de reconnaître le mariage conclu en Egypte et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par la partie requérante dans son moyen, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles et juridiques en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E. 1<sup>er</sup> avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen unique, en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse.

A toutes fins utiles, le Conseil observe qu'il est loisible à la partie requérante de faire valoir les allégations susmentionnées dans le cadre d'une procédure de reconnaissance du mariage de la requérante et Monsieur A.F. devant les juridictions civiles compétentes et, le cas échéant, de réintroduire par la suite une demande de visa de regroupement familial.

5.3. En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante se limite, *in fine*, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de la partie défenderesse.

Par ailleurs, les allégations obscures portant que « la requérante commente en réalité la décision de Termonde qui n'a pas été contestée à l'époque et ne conteste pas réellement la décision contestée de la

défenderesse. En d'autres termes, si la défenderesse se réfère à la décision de Dendermonde, elle a donné des raisons claires et suffisantes. Si la requérante se réfère à cette décision, elle conteste cette décision et non la décision attaquée en matière de visa et le CCE ne peut être considérée comme compétente car il est clair que la requérante n'est pas d'accord avec la non-reconnaissance du mariage », placent le Conseil, sauf à procéder à une interprétation fort incertaine des termes du mémoire de synthèse, dans l'impossibilité de comprendre en quoi la partie requérante estime que la position de la partie défenderesse serait *in casu* « incohérente ».

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
E. TREFOIS, greffière.  
La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY